



LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	18 000	18 000							
Profondeur minimale (m)	75	75							
Frontage minimal (m)	50	50							

DIVERS									
	Logements/Bâtiment min./max.	1/1	0/0						
	Notes particulières	(3)(4)(5)	(2)(3)(4)						
		(6)	(5)(6)						

NOTES		Amendements	
		No. Règl.	Date
(1)	Les usages des paragraphes b) et c) - article 48		
(2)	La superficie maximale de plancher est de 100 m ² pour les commerces de vente au détail		
(3)	Chapitre 8, section 3 - Dispositions particulières applicables aux enseignes le long des corridors touristiques		
(4)	Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau		
(5)	Article 474 - Disposition particulière applicable à l'entreposage en bordure d'un corridor touristique		
(6)	Article 685 - Abattage d'arbres le long des corridors touristiques		
(6)	Règlement de zonage no. 2021-133 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée	2021-133	03-2022
(7)	Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m ² , soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m ² et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.	2023-154	08-2023